

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**2<sup>ème</sup> REUNION DE 2011**

**Séance du 31 mars 2011**

CG 11/2<sup>ème</sup>-2

**COMPOSITION ET ELECTION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

—  
L'an deux mille onze, le trente et un mars, à 12 h 12, dans la salle des délibérations, à l'Hôtel du département, les membres du Conseil Général se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général, pour procéder à l'élection de la Commission Permanente.

**I - Détermination de la composition de la Commission Permanente**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.3122-5, alinéa 1er du code général des collectivités territoriales, « *aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.* »

L'article L.3122-4 du code général des collectivités territoriales précise que «*la Commission Permanente est composée du Président, de 4 à 15 Vice-Présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres*».

En application de ces dispositions,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL GENERAL**

– Adopte, à l'unanimité, la composition de la Commission Permanente suivante :

- \* le Président du Conseil Général, Président es-qualité
- \* 14 membres ainsi répartis :
  - . 9 Vice-Présidents
  - . 5 autres membres

## **II - Élection des membres de la Commission Permanente**

Monsieur le Président rappelle les conditions d'élection des membres de la Commission Permanente fixées par l'article L.3122-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales :

*« les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président ».*

Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'article L.3122-5, alinéas 3 à 6 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition de composition nominative de la Commission Permanente, telle qu'elle ressort de l'accord consensuel qui a été trouvé entre Présidents de Groupes d'élus.

En application de l'article L.3122-5 alinéa 2, Monsieur le Président suspend la séance à 12 h 14 et ordonne l'affichage immédiat de la liste des candidatures aux différents postes de la Commission Permanente recueillies à l'issue de cet accord consensuel.

—

*Liste affichée à 12 h 20*

—

*Reprise de la séance à 17 h 53*

—

Monsieur le Président constate qu'à l'expiration du délai légal de contestation, la liste des candidatures ayant été affichée à l'entrée de la salle des délibérations, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, à savoir :

9 Vice-Présidents :

- M. Guy-Michel EMPOCIELLO
- M. Jean CAMBON
- M. Raymond MASSIP
- M. Jacques MOIGNARD
- M. Jean-Paul ALBERT
- M. José GONZALEZ
- M. Ghislain DESCAZEUX
- M. Denis ROGER
- M. Jacques ROSET

5 Autres Membres :

- M. Guy HÉBRAL
- M. Michel MARTY
- M. Jean LAVABRE
- M. Joël CAPAYROU
- M. Jean-Pierre QUÉREILHAC



Conformément à l'article L.3122-5, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, ces nominations prennent effet immédiatement et la Commission Permanente est ainsi constituée.

Pour extrait conforme,  
Fait à Montauban, le 31 mars 2011

Le Président,